

Réalisation d'un équipement cyclable
Hauts de Rouen Secteur Châtelet à Rouen

Convention
avec la commune de Rouen

Entre les soussignés

La Communauté de l'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe, sise Norwich House - 14 bis avenue Pasteur - BP 589 - 76006 ROUEN Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Laurent FABIUS, dûment habilité par une délibération du Conseil en date du 27 juin 2011,

ci-après dénommée «la CREA »

d'une part,

Et

La commune de Rouen, sise place de l'Hôtel de Ville à Rouen, représentée par son Maire, Madame Valérie Fourneyron, dûment habilitée par délibération en date duseptembre 2011,

ci-après dénommée la « Commune »

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération du 24 juin 2002, l'ex-CAR a approuvé dans le cadre de sa compétence pour le développement de l'usage de la bicyclette, le plan aggro vélo qui prévoit la réalisation d'un réseau structurant ayant pour objet notamment de créer un itinéraire permettant de relier les différents secteurs des Hauts-de-Rouen.

Dans ce cadre, la CREA envisage de réaliser une piste cyclable entre la place Alfred de Musset et le quartier de la Lombardie, ainsi qu'une jonction entre la Place Saint-François d'Assise et le parcours Santé des Coteaux.

Parallèlement, la Ville de Rouen a entrepris le réaménagement des quartiers Châtelet et Lombardie dans le cadre du Grand Projet de Ville.

Cette piste cyclable étant intégrée au champ d'intervention du Grand Projet de ville, il est proposé conformément à l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux Communautés d'agglomération par renvoi de l'article L. 5216-7-1, de confier la création de la piste cyclable à la Ville de Rouen

Pour la réalisation de cet équipement cyclable, le coût à la charge de la CREA est évalué à 82 909.00 € HT soit 99 159.17 € TTC.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Conformément à l'article L. 5215-27 applicable par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la CREA confie à la Ville de Rouen, qui l'accepte, tous pouvoirs pour permettre la création de la piste cyclable entre la place Alfred de Musset et le quartier de la Lombardie, ainsi qu'une jonction entre la Place Saint-François d'Assise et le parcours Santé des Coteaux à la Ville de Rouen, ou d'en déléguer la création dans le cadre des prescriptions législatives et réglementaires.

ARTICLE 2 MODALITES FINANCIERES

La participation financière de la CREA correspondra strictement au coût de réalisation de la piste cyclable relevant de ses attributions entre la place Alfred de Musset et le quartier de la Lombardie, ainsi qu'une jonction entre la Place Saint-François d'Assise et le parcours Santé des Coteaux à la Ville de Rouen.

Le coût total est évalué à 82 909,00 € HT soit 99 159,17 € TTC décomposé en deux phases comme suit : 31 526,00 € HT soit 37 705,10 € TTC pour la première phase, et 51 383,00 € HT soit 61 454,07 € TTC pour la seconde phase.

ARTICLE 3 MODALITE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Pour pouvoir bénéficier de la participation financière de la CREA, la Commune s'engage à :

- assurer la maîtrise d'ouvrage ou à la déléguer ;
- produire les justificatifs suivants : un certificat administratif signé de son Maire, attestant le versement des sommes allouées au titre de l'opération concernée, faisant apparaître clairement les dépenses inhérentes à l'équipement cyclable.

ARTICLE 4 MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Ville de Rouen assure pour le compte de la CREA, dans les conditions légales et réglementaires, tous les paiements aux maîtres d'œuvre, entreprises et autres prestataires, et d'une façon générale, toutes les dépenses destinées à être incluses dans le bilan définitif du projet.

La participation financière de la CREA sera versée à la Ville de Rouen en une seule fois respectivement pour chaque phase de travaux, au compte dont un relevé d'identité bancaire est joint, à l'issue complète de chacune des deux phases de travaux, sur présentation des justificatifs requis énoncés ci-avant.

Les justificatifs de paiements devront faire apparaître clairement les dépenses inhérentes à l'équipement cyclable.

ARTICLE 5 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa notification.

Elle cessera de produire tout effet, après le versement de la totalité de la participation financière correspondant au décompte général et définitif des marchés de travaux, et en tout état de cause au plus tard à l'issue de la remise des ouvrages par la Ville de Rouen à la CREA.

ARTICLE 6 AVIS DE LA CREA

Avant toute validation par ses soins, la Commune sollicitera l'avis de la CREA au sujet des résultats des études et des projets de travaux.

ARTICLE 7 REMISE D'OUVRAGE ET LEUR ENTRETIEN ULTERIEUR

A l'issue de la réception des travaux, les ouvrages seront remis par anticipation, puis de manière définitive par la Commune à la CREA selon les modalités suivantes :

Mise en service anticipée

Toute mise en service anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la CREA et de la Ville de Rouen. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

Mise à disposition définitive / Remise des ouvrages

Les ouvrages seront remis de façon définitive à la CREA après réception définitive des travaux notifiée aux entreprises et après que l'ensemble des obligations de la Ville de Rouen aient été réalisées.

Après réception, la CREA sera propriétaire des ouvrages.

Un procès-verbal définitif de remise d'ouvrage sera établi pour l'intégration comptable dans les actifs de la CREA.

L'entretien ultérieur des ouvrages fera l'objet d'une convention de gestion ultérieure.

ARTICLE 8 CONTROLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

Communication des pièces et contrats

La CREA pourra demander à tout moment à la Ville de Rouen la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission, la Ville de Rouen établira et remettra à la CREA un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses accompagné de l'attestation certifiant l'exactitude des facturations et des paiements, s'appuyant sur toutes les pièces justificatives en sa possession.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la CREA et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de deux mois.

Contrôles techniques et administratifs

La CREA se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La Ville de Rouen devra donc laisser libre accès à la CREA et à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

ARTICLE 9 PUBLICITE

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Citer la participation financière de la CREA dans tout document ou toute publication réalisé à sa propre initiative (brochures, dépliants, lettres d'information, reportage, journal municipal, site Internet...).

- Soumettre, pour avis, avant sa publication à la CREA la maquette de l'article ou du document concerné.
- Faire état de cette participation à l'occasion des interviews qu'il pourrait être amené à accorder à des journalistes de la presse écrite, des publications spécialisées, des médias audio visuels.
- Faire ériger des panneaux d'affichage sur les sites de réalisation des projets et réserver sur ces panneaux un espace à la mise en évidence de la participation communautaire. Ces panneaux devront présenter une taille appropriée à l'importance de la réalisation. La partie des panneaux consacrée à la participation communautaire doit répondre aux critères suivants :
 - représenter un pourcentage significatif de la surface totale,
 - comporter la représentation du logo de la CREA accompagné de la mention "projet financé par la CREA".

ARTICLE 10 RESILIATION REVERSEMENT

La présente convention peut être résiliée à tout moment par la CREA, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif tenant à l'intérêt général.

Si la Ville de Rouen est défaillante et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la CREA peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Ville de Rouen.

Dans le cas où la CREA ne respecte pas ses obligations, la Ville de Rouen, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité pour la CREA.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Ville de Rouen ou son concessionnaire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Ville de Rouen doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Il indique enfin le délai dans lequel la Ville de Rouen doit remettre l'ensemble des dossiers à la CREA.

ARTICLE 11 LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Commune de ROUEN

Pour la CREA
Le Vice-Président chargé de l'Environnement
et de l'Agriculture péri-urbaine

Pascal MAGOAROU